

MAIRIE DES ARQUES**ARRÊTÉ DU MAIRE**
ORGANISATION D'UN VIDE-GRENIERS

Le Maire de la commune de Les Arques,

Vu les articles L.2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du commerce, notamment les articles L.310-2 et R310-8 ;
Vu la demande en date du 26 juin 2019, par laquelle Monsieur JOUHANNEAU Antonin, Président du comité des fêtes des Arques, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une vente au déballage dans le village des Arques ;

ARRÊTÉ

Article 1er. – Monsieur JOUHANNEAU Antonin agissant en qualité de Président du comité des fêtes du village est autorisé à occuper les rues du village en vue d'y organiser une vente au déballage ;

Article 2. – La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du dimanche 11 août 2019 de 8h à 18h ;

Article 3. – Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation ;

Article 4. – Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière : il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- Lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses noms, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le maire de la commune.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 5. – Monsieur le Président du comité des fêtes, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cazals seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 5 août 2019
Le Maire,
Jérôme BONAFOUS

Fait à Les Arques, 3 juillet 2019
Le Maire,
Jérôme BONAFOUS

